



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 7295

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le soutien à domicile des personnes âgées. Avant 1975, les frais liés à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes dans les établissements régis par la loi hospitalière de 1971 étaient entièrement couverts par l'assurance maladie. La loi no 75-535 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs et laisse à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Les personnes âgées résidant dans les établissements de longs séjours (substituts du domicile) sont exclues de l'allocation logement à caractère social (circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982). Depuis plusieurs années, les personnes âgées et leurs familles sont confrontées aux conséquences de cette lacune législative qui peut engendrer le retrait de la personne âgée et le retour à domicile dans des conditions précaires, ainsi que des conflits provoqués par des repercussions de la dette alimentaire de l'aide sociale. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures qui devront être prises afin de mettre un terme à de telles situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a été constituée par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambres d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et

d'autonomie.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7295

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3817